

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Programmes télévisés, production**

*1. Description activité/institution*

Par production de programmes de télévision, on entend la réalisation de jeux, documentaires, téléfilms, etc. à l'exception des longs métrages.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les employés:

la commission paritaire pour le secteur audio-visuel n° 227, vu les dispositions de l'arrêté royal du 31.05.2001 (Moniteur belge du 19.06.2001) instituant cette commission.

"la conception, la production, l'exploitation ou l'émission de programmes de radiodiffusion ou de télévision"

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire de l'industrie cinématographique n° 303, instituée par l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971), modifié par l'arrêté royal du 31.05.2001 (Moniteur belge du 19.06.2001) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour la production de films n° 303.01, instituée par l'arrêté royal du 23.01.1980 (Moniteur belge du 09.02.1980), modifié par l'arrêté royal du 05.03.2012 (Moniteur belge du 24.04.2012).

"les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste en la production de films de long métrage."

*4. Motivation*

La production de programmes de télévision n'est pas la même chose que la production de longs métrages. Par longs métrages, on entend les films produits pour le cinéma.

Date : 2012.08.24